



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
N° 32-2017-05-17-005

ARRÊTÉ

**abrogeant la suspension partielle d'activité pris à l'encontre de la société Distillerie CHAUVET
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation
sur le territoire de la commune de Saint-Mont**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M^{me} Annick Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 mettant en demeure la Distillerie CHAUVET de respecter les prescriptions techniques pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 août 2014 pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et un stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-07-001 de suspension partielle d'activité pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation sur le territoire de la commune de Saint-Mont, en date du 7 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mars 2017 et réalisé à la suite des visites sur site effectuées le 4 mai 2016, le 11 octobre 2016 et le 2 mars 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la Distillerie CHAUVET, exploitée par Madame Annick CHAUVET, a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'article 1^{er} alinéa 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 et qu'elle a actualisé sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral, n° 32-2016-04-07-001, de suspension partielle d'activité pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation sur le territoire de la commune de Saint-Mont, en date du 7 avril 2016, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

La décision prise est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

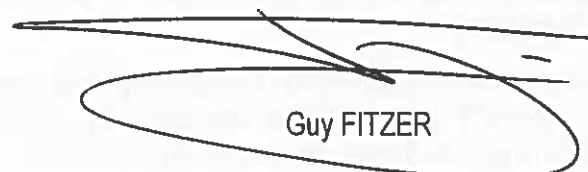
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Distillerie CHAUVET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Sous-préfète de Mirande, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé pour information et affichage à Monsieur le Maire de Saint Mont.

Auch, le **17 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER